

Référentiel pour une garantie Paratuberculose bovine

L'ACERSA a rendu un avis favorable pour permettre de délivrer une garantie de cheptel en matière de paratuberculose bovine. Le but de ce protocole est d'améliorer la sécurité lors de l'achat d'un bovin vis-à-vis du risque de contamination du cheptel acheteur. En effet, dans la mesure où il est quasiment impossible de déterminer à coup sûr si un bovin est porteur de la paratuberculose, il est obligatoire de diminuer ce risque en apportant une garantie basée sur un historique de dépistage chez le cheptel vendeur.

Les analyses peuvent permettre d'acquérir cette garantie, peuvent indifféremment être basées sur de la sérologie (recherche d'anticorps dans le sang), de la mise en culture ou de la PCR à partir des matières fécales.

Acquisition de la garantie

Un cheptel sera qualifié à partir du moment où il pourra justifier de deux séries de tests négatifs espacés de 9 mois minimum à 30 mois maximum sur tous les bovins âgés de plus de 24 mois.

Pour les cheptels qui ont mené auparavant une politique d'assainissement, il faut impérativement que le dernier animal positif connu ait été éliminé au minimum 24 mois avant le second contrôle, et que toute vaccination est cessée au minimum 36 mois avant le premier contrôle.

Entretien de la garantie

Lorsque le cheptel bénéficie déjà de la qualification, il doit contrôler tous les animaux de 24 mois encore une fois 9 à 15 mois après le contrôle précédent. Ensuite, les contrôles suivant peuvent avoir lieu tous les deux ans sur les animaux âgés de 2 à 4 ans.

Il est demandé par ailleurs que tous les animaux introduits, sauf s'ils proviennent d'un cheptel sous garantie, face l'objet d'un dépistage sous la forme de deux tests espacés de 9 à 15 mois, dès que l'animal a dépassé l'âge de 18 mois.

C'est le GDS qui est habilité à délivrer des certificats vis-à-vis de cette maladie qui ne fait pas partie des prophylaxies obligatoires.